

QUE madame Maya Raic, présidente-directrice générale de la Chambre de l'assurance des dommages, soit nommée à compter du 25 février 2008, présidente de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre de la Régie, en remplacement de monsieur André Gourd;

QUE madame Maya Raic soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49494

Gouvernement du Québec

### **Décret 144-2008, 20 février 2008**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'administration et du droit d'usage d'immeubles situés dans la Ville de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada sollicite, pour le bénéfice de l'Agence des services frontaliers du Canada, le transfert d'administration d'un immeuble constitué de sept parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 4 251,4 mètres carrés, sur lequel sont érigés des bâtiments et des infrastructures servant au poste frontalier de Stanstead, de même que le transfert de droit d'usage d'un immeuble constitué de quatre parties du lot 111-147 du susdit cadastre, d'une superficie de 6 353,4 mètres carrés, sur lequel se trouvent des aménagements entourant les bâtiments, lesquels immeubles sont situés dans la Ville de Stanstead;

ATTENDU QUE ce transfert d'administration et de droit d'usage est consenti pour la considération de 40 000 \$, de laquelle somme est déduit un montant de 30 000 \$ représentant les coûts assumés par le gouvernement du Canada pour effectuer des travaux de décontamination aux immeubles;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert d'administration et de droit d'usage précité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit transférée au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, l'administration d'un immeuble connu et désigné comme étant sept parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 4 251,4 mètres carrés et dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE soit transféré au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, le droit d'usage d'un immeuble connu et désigné comme étant quatre parties du lot 111-147 du cadastre du Village de Rock-Island, de la circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie de 6 353,4 mètres carrés et dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE le présent transfert d'administration et de droit d'usage soit consenti pour la considération de 40 000 \$, de laquelle somme est déduit un montant de 30 000 \$ représentant les coûts assumés par le gouvernement du Canada pour effectuer des travaux de décontamination aux immeubles;

QUE ce transfert d'administration et de droit d'usage soit consenti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le présent transfert d'administration et de droit d'usage est effectué uniquement à des fins reliées à la gestion des frontières canadiennes et les immeubles ne pourront être affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable et écrite de la ministre des Transports ;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les immeubles ci-dessus mentionnés, le cas échéant, ne pourront être aliénés, loués ou transférés sans l'autorisation préalable et écrite de la ministre des Transports ;

c) Dans le cas où les immeubles faisant l'objet du présent transfert d'administration et de droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre des Transports. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre des Transports, la rétrocession de l'administration et du droit d'usage de ces immeubles, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, fourni en deux originaux et l'acceptation se fera, selon la loi, par la ministre des Transports, pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre des Transports, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre des Transports, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre les lieux en bon état, et ce, à la pleine satisfaction de la ministre des Transports, avant de procéder à la rétrocession de l'administration et du droit d'usage consenti sur ces immeubles ;

d) Après réception de deux copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Transports deux originaux de son acte d'acceptation ;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada ;

f) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des immeubles visés par le présent transfert ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec ;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les immeubles visés ne font pas l'objet du présent transfert ;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

Municipalité régionale de comté : MEMPHRÉMAGOG

Circonscription électorale : ORFORD

PROJET : ROUTE 55, TRONÇON 01, SECTION 010

PLAN N<sup>o</sup> : 622-87-F0-261

DOSSIER : 9 2006 60010

PARCELLE N<sup>o</sup> 1 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par le lot 111-47, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (19,75) suivant une gisement de 89°56'53" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite soixante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (62,81), le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (293,94) de rayon ; vers le Sud, par la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82) suivant une gisement de 268°37'06" et vers l'Ouest, par le lot 111-52, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36) suivant une gisement de 1°42'53".

SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 1 :

Neuf cent treize mètres carrés et six dixièmes (913,6m<sup>2</sup>).

PARCELLE N<sup>o</sup> 2 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de

figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111 étant l'autoroute 55, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (19,67) suivant un gisement de  $90^{\circ}09'16''$ ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et soixante-dix centièmes (46,70) suivant un gisement de  $179^{\circ}30'43''$ , trente-cinq mètres et cinquante-six centièmes (35,56) suivant un gisement de  $187^{\circ}18'41''$  et cinquante-neuf mètres et quarante-six centièmes (59,46) suivant un gisement de  $192^{\circ}08'28''$ ; vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite cinquante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (58,65) suivant un gisement de  $7^{\circ}05'10''$  et vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95) suivant un gisement de  $7^{\circ}22'38''$ ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et dix-huit centièmes (26,18) suivant un gisement de  $277^{\circ}15'43''$ ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et quarante-six centièmes (81,46) suivant un gisement de  $185^{\circ}01'47''$ , deux mètres et quatorze centièmes (2,14) suivant un gisement de  $165^{\circ}48'40''$ , onze mètres et quatre-vingt-six centièmes (11,86) suivant un gisement de  $181^{\circ}06'12''$ , trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52), le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-six centièmes (390,86) de rayon et quinze mètres et vingt centièmes (15,20) suivant un gisement de  $188^{\circ}38'18''$ ; vers le Nord, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 11, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante-six centièmes (19,46) suivant un gisement de  $97^{\circ}41'15''$ ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante centièmes (19,60) suivant un gisement de  $194^{\circ}50'38''$  et seize mètres et onze centièmes (16,11) suivant un gisement de  $192^{\circ}19'19''$ ; vers le Sud, par la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (28,94) suivant un gisement de  $268^{\circ}37'06''$ , l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite six mètres et soixante-trois centièmes (6,63) suivant un gisement de  $18^{\circ}06'52''$ , trente-deux mètres et cinquante-quatre centièmes (32,54) suivant un gisement de  $13^{\circ}40'48''$ , cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (54,84), le long d'un arc de cercle de trois cent quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (304,96) de rayon, quatorze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (14,97) suivant un gisement de  $1^{\circ}42'57''$ , quarante-sept mètres et cinquante-six centièmes (47,56) suivant un gisement de  $7^{\circ}59'42''$  et soixante-dix-huit mètres et cinquante-trois centièmes (78,53) suivant un gisement de  $14^{\circ}49'53''$ .

Le point à rattacher est situé à vingt mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (20,85) suivant un gisement de  $88^{\circ}37'06''$  du coin Sud-Ouest du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 2

Trois mille sept cent cinquante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (3 757,5 m<sup>2</sup>).

PARCELLE N<sup>o</sup> 3 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt centièmes (17,20) suivant un gisement de  $90^{\circ}09'16''$ ; vers l'Est, par le lot 111-141 et par une partie du lot 111-57, mesurant le long de cette limite soixante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (60,90) suivant un gisement de  $179^{\circ}57'19''$ ; vers le Sud, par le lot 111-140, mesurant le long de cette limite neuf mètres et quatorze centièmes (9,14) suivant un gisement de  $269^{\circ}57'20''$ ; vers l'Est, par le lot 111-140, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante centièmes (45,60) suivant un gisement de  $179^{\circ}57'19''$  et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quarante centièmes (15,40), le long d'un arc de cercle de quarante-neuf mètres et dix centièmes (49,10) de rayon et quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (91,84) suivant un gisement de  $357^{\circ}26'02''$ .

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 3

Mille cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (1 146,6 m<sup>2</sup>).

PARCELLE N<sup>o</sup> 4 – Immeuble sujet à un transfert de droit d'usage

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et soixante-deux centièmes (35,62) suivant un gisement de  $31^{\circ}17'24''$ ; vers le Nord, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 10, mesurant le long de cette limite huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72) suivant un gisement de  $93^{\circ}20'10''$ ; vers l'Est, par le lot 111-140,

mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et vingt-sept centièmes (29,27) suivant une gisement de 179°57'19" et vers le Sud, par la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et vingt-quatre centièmes (27,24) suivant une gisement de 268°37'06".

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 4

Cinq cent trente-cinq mètres carrés et sept dixièmes (535,7m<sup>2</sup>).

#### SUPERFICIE TOTALE

La superficie totale des immeubles devant faire l'objet d'un transfert de droit d'usage est de six mille trois cent cinquante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (6 353,4 m<sup>2</sup>).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 11 décembre 2006 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-F0-261, feuillets n<sup>o</sup> 1C.

Fait et préparé à Sherbrooke, le 11 décembre 2006 sous le numéro 964 de mes minutes.

LUC BOUTHILLIER, A.-G.  
*Service des projets*

Municipalité régionale de comté: MEMPHRÉMAGOG

Circonscription électorale: ORFORD

PROJET: ROUTE 55, TRONÇON 01, SECTION 010

PLAN N<sup>o</sup>: 622-87-F0-261  
DOSSIER: 9 2006 60010

PARCELLE N<sup>o</sup> 10 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite un mètre et quarante-cinq centièmes (1,45) suivant une gisement de 97°25'35"; vers l'Est, par le lot 111-140, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et un centième (48,01) suivant une gisement de 179°57'19", l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 4, mesurant le long de

cette limite huit mètres et soixante-douze centièmes (8,72) suivant une gisement de 273°20'10" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante et un centièmes (5,41) suivant une gisement de 19°37'35" et quarante-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (42,93) suivant une gisement de 7°14'49".

Le point à rattacher est situé à vingt-neuf mètres et vingt-sept centièmes (29,27) suivant un gisement de 359°57'19" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 10

Deux cent dix-neuf mètres carrés (219,0m<sup>2</sup>).

PARCELLE N<sup>o</sup> 11 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et dix-huit centièmes (26,18) suivant un gisement de 97°15'43"; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95) suivant un gisement de 187°22'38" et cinquante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (58,65) suivant un gisement de 187°05'10"; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et trente-sept centièmes (53,37) suivant un gisement de 187°25'20" et deux mètres et trois centièmes (2,03) suivant un gisement de 194°50'38"; vers le Sud, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante-six centièmes (19,46) suivant un gisement de 277°41'15", l'extrémité Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite quinze mètres et vingt centièmes (15,20) suivant un gisement de 8°38'18", trente mètres et cinquante-deux centièmes (30,52), le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-six centièmes (390,86) de rayon, onze mètres et quatre-vingt-six centièmes (11,86) suivant un gisement de 1°06'12", deux mètres et quatorze centièmes (2,14) suivant un gisement de 345°48'40" et quatre-vingt-un mètres et quarante-six centièmes (81,46) suivant un gisement de 5°01'47".

Le point à rattacher est situé à cinquante-quatre mètres et quarante-et-un centièmes (54,41) suivant un gisement de 307°55'55" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 11

Trois mille deux cent douze mètres carrés et deux dixièmes (3 212,2m<sup>2</sup>).

#### PARCELLE N<sup>o</sup> 12 – IMMEUBLE SUJET À UN TRANSFERT DE GESTION ET MAÎTRISE

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite un mètre et cinquante centièmes (1,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07", l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite un mètre et cinquante centièmes (1,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à cinquante-huit mètres et huit centièmes (58,08) suivant un gisement de 348°09'24" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 12

Trente-quatre mètres carrés et deux dixièmes (34,2m<sup>2</sup>).

#### PARCELLE N<sup>o</sup> 13 – IMMEUBLE SUJET À UN TRANSFERT DE GESTION ET MAÎTRISE

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07", l'extrémité Sud de

cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à soixante mètres et trente-six centièmes (60,36) suivant un gisement de 342°45'08" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 13

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m<sup>2</sup>).

#### PARCELLE N<sup>o</sup> 14 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07" l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à soixante-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (64,92) suivant un gisement de 335°07'09" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 14

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m<sup>2</sup>).

#### PARCELLE N<sup>o</sup> 15 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de



figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 97°33'07" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 187°33'07" l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite deux mètres et cinquante centièmes (2,50) suivant un gisement de 277°33'07" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingts centièmes (22,80) suivant un gisement de 7°33'07".

Le point à rattacher est situé à soixante-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (68,93) suivant un gisement de 330°12'08" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 15

Cinquante-sept mètres carrés (57,0m<sup>2</sup>).

#### PARCELLE N<sup>o</sup> 16 – Immeuble sujet à un transfert de gestion et maîtrise

Cet immeuble est constitué du volume compris entre la limite supérieure et la limite inférieure du bâtiment, incluant les marquises, au-dessus des guérites et des voies publiques de l'autoroute 55. L'élévation de la limite supérieure du bâtiment est de 351,50 mètres et l'élévation de la limite inférieure du bâtiment est de 345,45 mètres. Ces élévations sont par rapport au niveau moyen des mers.

La projection dudit volume sur le plan horizontal du sol peut être plus amplement décrite comme suit :

Une partie de la subdivision cent quarante-sept du lot cent onze (111-147 ptie), du cadastre du VILLAGE DE ROCK-ISLAND, de la circonscription foncière de STANSTEAD, de la municipalité de STANSTEAD, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11) suivant un gisement de 97°25'35" ; vers l'Est, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle 10, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante centièmes (17,50) suivant un gisement de 187°14'49" ; vers le Sud, par une partie du lot 111-147, mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et dix-huit centièmes (35,18) suivant un gisement de 277°25'35" et vers l'Ouest, par une partie du lot 111-147 étant la parcelle 11, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et

cinquante centièmes (17,50) suivant un gisement de 7°28'58", l'extrémité Sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher.

Le point à rattacher est situé à soixante-quinze mètres et vingt-neuf centièmes (75,29) suivant un gisement de 329°10'04" du coin Sud-Est du lot 111-147 situé sur la limite frontalière entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS.

#### SUPERFICIE DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 16

Six cent quinze mètres carrés (615,0m<sup>2</sup>).

#### VOLUME DE LA PARCELLE N<sup>o</sup> 16

Trois mille sept cent vingt-et-un mètres cubes (3 721,0 m<sup>3</sup>).

#### SUPERFICIE TOTALE

La superficie totale des immeubles devant faire l'objet d'un transfert de gestion et maîtrise est de quatre mille deux cent cinquante-et-un mètres carrés et quatre dixièmes (4 251,4 m<sup>2</sup>).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 11 décembre 2006 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-F0-261, feuillets n<sup>o</sup> 1C, 1D et 1E.

Fait et préparé à Sherbrooke, le 11 décembre 2006 sous le numéro 964 de mes minutes.

LUC BOUTHILLIER, A.-G.  
*Service des projets*

49495

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située dans les municipalités de Plaisance, de Papineauville, de Notre-Dame-de-Bonsecours, de Saint-André-Avellin et de Canton de Lochaber (D 2007 68032)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;